



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société BP France
des prescriptions complémentaires pour la remise en
état de l'ancien dépôt d'hydrocarbures de la Société
COREDIS NORD situé à DOUAI**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la Société COREDIS Nord à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de DOUAI (59500) - 1208, rue du Polygone ;

VU le courrier en date du 1er février 1999 de la société COREDIS informant la Préfecture du Nord de l'arrêt définitif de ses activités ;

VU le courrier en date du 19 mai 1999 de la Société BP France informant la Préfecture du Nord que l'ensemble des travaux afférents au site sont désormais sous la responsabilité de BP FRANCE qui a repris les actifs de la Société COREDIS ;

VU la plainte en date du 21 septembre 2007 de Monsieur Pierre LADEN, propriétaire actuel du site, portant sur la pollution importante d'hydrocarbures et une suspicion de pollution du canal lors des premiers essais de dépollution entrepris par la Société BP FRANCE ;

VU le rapport en date du 12 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que suite à une visite d'inspection sur le site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures de la Société COREDIS Nord situé 1208 rue du Polygone à DOUAI, il s'avère que :

- l'unité de dépollution présente sur le site est à l'arrêt,
- l'odeur d'hydrocarbures est omniprésente,
- la présence de flottants dans les puits d'infiltration est notable.

VU les observations écrites en date du 17 février 2007 formulées par la Société BP FRANCE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société BP FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Immeuble Le Cervier – 12 avenue des Béguines – CERGY SAINT-CHRISTOPHE - 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de l'ancien dépôt d'hydrocarbures COREDIS NORD situé 1208 rue du Polygone à Douai (59).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - CONTROLES

2.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.2. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité ancienne de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – DEPOLLUTION DU SITE

L'exploitant est tenu de procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté aux travaux complémentaires de remise en état du site :

- Pompage des hydrocarbures surnageants au droit des zones où ils ont été identifiés ;
- Autres travaux qui pourront s'avérer nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état.

ARTICLE 4 – EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant fera procéder à l'élimination des déchets présents sur le site (hydrocarbures, ...).

Ces déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivi des déchets industriels, attestation d'élimination) seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau devra être établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Les piézomètres doivent être signalés et toutes dispositions doivent être prise pour éviter leur détérioration notamment par des engins de travaux publics.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Chaque piézomètre doit rester accessible depuis la voie publique afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires.

Des prélèvements dans chacun des points de prélèvement doivent être réalisés deux fois par an : en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédents, la prise d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués selon les normes en vigueur.

ARTICLE 6 - ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses semestrielles :

Paramètres	Méthode d'analyse (1)
pH DCO Indice phénols	NFT 90109
Hydrocarbures PCB	NFT 90114
----- Cyanures totaux	NFT 90107
----- Plomb Zinc Cadmium Chrome total	NFT 90027 FDT 90112 NF ISO 11885 NF EN 1233
----- Benzène Toluène Xylène Ethylbenzène	NF ISO 11423-1

(1) Retenir les normes d'analyses à jour au moment des analyses.

Ces résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

ARTICLE 7 – SUIVI DES OPERATIONS

A l'issu des travaux et études, l'exploitant doit remettre au Préfet pour l'ensemble du site les actions énumérées plus haut, un dossier de fin de travaux.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

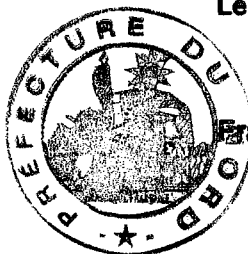
- Monsieur le maire de DOUAI,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

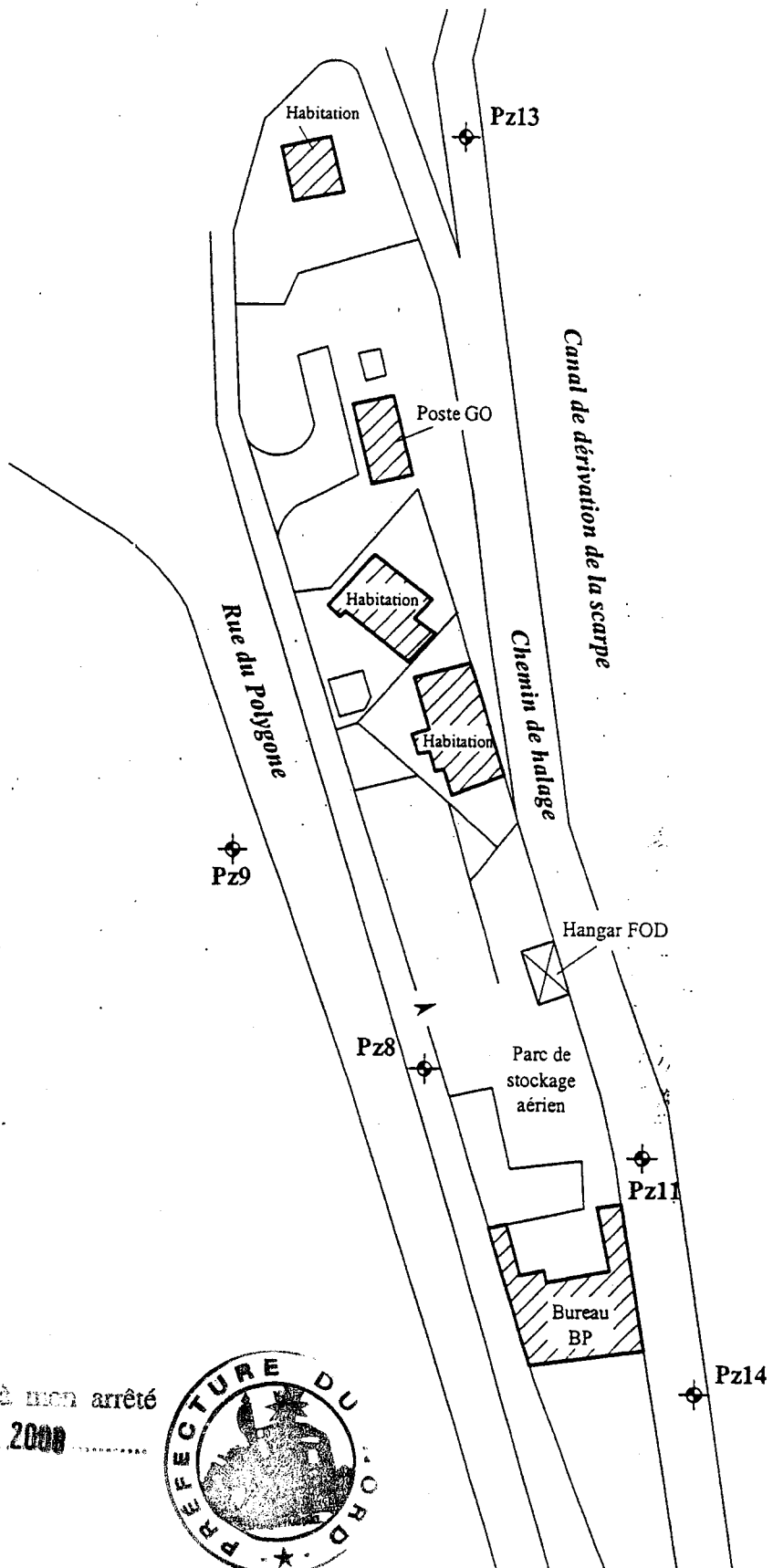
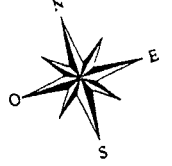
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 JAN. 2008

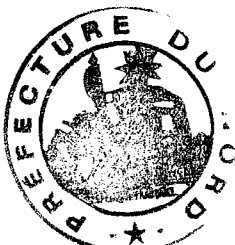
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT



VU pour être amené à mon arrêté
 en date du **30 JAN. 2008**



- Limite du site
- Bâtiment
- Surface couverte
- Surface découverte
- Entrée/sortie du site
- Piézomètres

Projet **Site de l'ancien dépôt pétrolier BP/Coredis sis rue du Polygone à Douai (59)**

Titre
Plan d'implantation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines

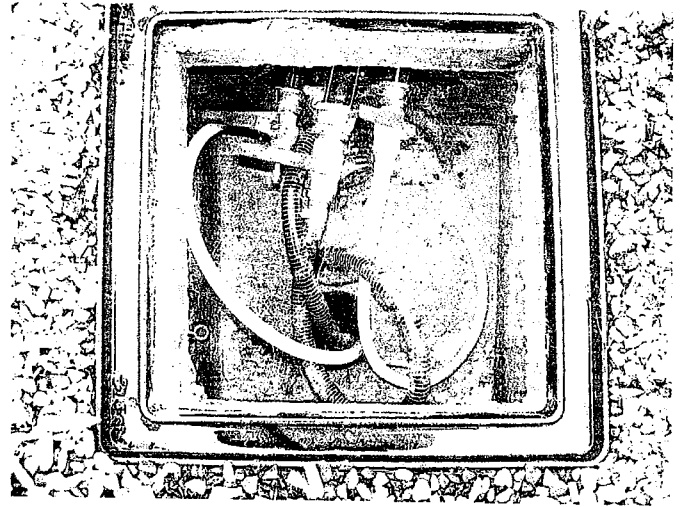
Echelle :	0 10 m	
N° de Projet :	2.05.0232	
N° de Fichier :	pl00-50232.dwg	
Dessinateur :	26/04/05	PL
Vérificateur :	<i>[Signature]</i>	



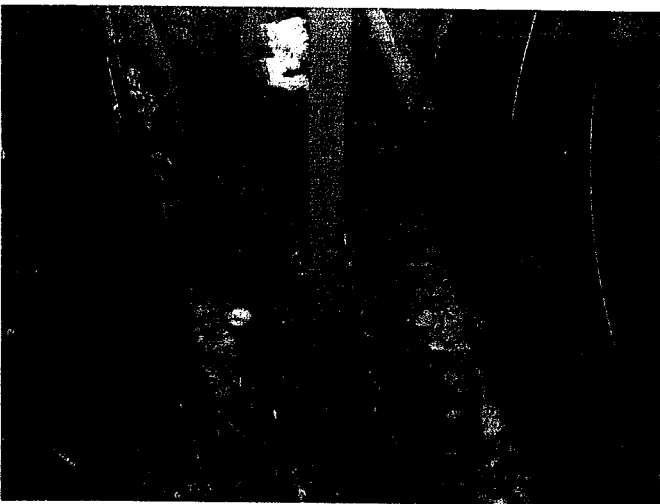
HPC
 NPC ENVIROTEC
 Agence de Rennes
 21 rue du Tertre - CS 46833
 35 768 SAINT-GREGOIRE



Unité de dépollution à l'arrêt



Puits d'infiltration



Prélèvement dans un des puits d'infiltration



Forte proportion d'hydrocarbure dans l'échantillonneur

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 30 JAN. 2008

